

Règlement du syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne

Version 2 décembre 2009 (approuvée par le Gouvernement le 10 novembre 2009)

Préambule Vu les dispositions des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCom RSJU 190.11);

Sur la base de la convention du 4 juin 2003, prolongée le 5 juin 2008 entre les communes de Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier et le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura, et la charte du 29 juin 2005, approuvée par le Département cantonal de l'Environnement et de l'Équipement le 1^{er} septembre 2005, charte qui exprime la volonté d'aménager les conditions-cadres favorables au développement durable de la microrégion, de valoriser les potentiels de la microrégion et de mettre en commun les ressources des communes.

Introduction

Nom Art. 1 Les communes de Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier s'unissent sous la désignation de Syndicat intercommunal de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne (ci-après syndicat) en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

But Art. 2 Le syndicat a pour but l'achat de terrains de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne à Glovelier, leur équipement et leur mise à disposition, ainsi que la répartition des impôts communaux prélevés sur les personnes morales et physiques sises sur le territoire du périmètre défini à l'art. 3.

Le syndicat a la capacité de s'endetter pour réaliser le but. Il n'a pas de but lucratif.

Définition du périmètre Art. 3 La zone d'activités microrégionale et son périmètre sont définis par l'objet du plan spécial approuvé par le Service de l'aménagement du territoire¹.

Siège Art. 4 Le syndicat a son siège à Glovelier.

Terminologie Art. 5 Les termes du présent règlement désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.

Organisation

Organisation Art. 6 Les organes du syndicat sont :

1. Les communes affiliées;
2. L'assemblée des délégués;
3. Le comité;
4. Les commissions spéciales;
5. L'organe de révision.

Communes affiliées Art. 7 Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat. Elles ont pour tâches de:

Tâches

- a) Adopter le présent règlement et ses éventuelles modifications, à l'exception de l'art. 27, al. 1;
- b) Voter les dépenses d'investissement;
- c) Désigner les membres du comité;
- d) Prendre en charge l'excédent de charges du compte de fonctionnement du syndicat;
- e) Dissoudre le syndicat.

¹ Modifié par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2009.

Tâche de la commune de Glovelier	<u>Art.8</u> La commune de Glovelier doit établir la liste des personnes morales et physiques sises sur le périmètre défini à l'art. 3, en collaboration avec le comité.
Décisions	<u>Art.9</u> Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent les décisions de l'assemblée des délégués. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les 6 communes à l'unanimité.
<u>Assemblée des délégués</u>	<u>Art.10</u> L'assemblée des délégués est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres.
Tâches	<u>Art.11</u> L'assemblée des délégués a pour tâches de: <ul style="list-style-type: none"> a) Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués et du comité; b) Elire l'organe de révision pour une période de quatre ans; c) Instituer des commissions spéciales; d) Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et à l'organe de révision; e) Préavisier les décisions à prendre par les communes affiliées; f) Décider les emprunts nécessaires; g) Approuver les rapports annuels, les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement; h) Approuver les décomptes d'investissement; i) Contrôler les activités du comité; j) Dans le cadre de la gestion financière et fiscale de la zone d'activités : <ul style="list-style-type: none"> 1 : adopter le prix d'achat, de vente, de location ou la rente du droit de superficie des terrains. L'assemblée peut transférer cette compétence au comité à des conditions qu'elle définit; 2 : modifier la clé de répartition du produit fiscal figurant à l'art. 27, al 1, sur proposition du comité.
Réunion	<u>Art.12</u> L'assemblée se réunit ordinairement une fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou 2 communes affiliées le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux délégués au moins vingt jours avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés). Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité.
Décisions	<u>Art.13</u> Chaque commune communal dispose d'une voix qu'elle exprime par son conseil communal ; ce dernier décide du vote de la commune à la majorité absolue de ses membres présents ; en cas d'égalité, le conseiller communal auquel il reviendra de présider le conseil communal a une voix prépondérante ² . L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si deux tiers des communes membres sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des communes représentées. L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue. Les décisions prises ont force obligatoire pour les communes dont les délégués n'ont pas adhéré à la décision. Les élections se font à la majorité absolue au 1 ^{er} tour et à la majorité simple au 2 ^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Sur demande de 2 communes représentées au moins, les élections et votations se font au bulletin secret.
<u>Comité</u>	<u>Art.14</u> Le comité est composé de 6 membres désignés par les communes (un par

² Modifié par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2009.

commune).

La durée de représentation et les conditions de renouvellement du mandat relèvent de la propre réglementation de chaque commune. Les communes peuvent prévoir des suppléants aux membres titulaires. Les suppléants peuvent participer aux séances du comité. Leur voix est consultative si le titulaire est présent.

Tâches

Art. 15 Le comité a pour tâches de:

- a) Traiter les affaires du syndicat et mettre en œuvre les décisions prises par les organes, dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) Procéder au dépôt public des projets, tenir les séances de conciliation nécessaires avec les éventuels opposants, faire approuver le projet par les autorités cantonales compétentes ;
- c) Se procurer les permis et autorisations nécessaires ;
- d) Agir devant les autorités judiciaires ;
- e) Présenter les demandes de subventions ;
- f) Engager les démarches utiles visant à bénéficier d'autres aides financières ;
- g) Mettre les travaux en soumission, examiner ces dernières, adjuger les travaux et autres mandats ;
- h) Surveiller les travaux de construction ;
- i) Engager les fonds à disposition ;
- j) Contrôler les décomptes de construction et établir les décomptes finaux ;
- k) Engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement;
- l) Elaborer les règlements;
- m) Préparer et présenter les rapports, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et les budgets, à l'intention de l'assemblée des délégués;
- n) Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les objets relevant de ses compétences ou de celles des communes affiliées;
- o) Dans le cadre de la gestion financière et fiscale de la zone d'activités:
 1. proposer à l'assemblée l'éventuelle modification de la clé de répartition du produit fiscal figurant à l'art. 27, al. 1;
 2. établir la liste des personnes morales et physiques sises sur le périmètre défini, à l'attention du Service cantonal des contributions, par son Bureau des personnes morales et autres impôts.

Décisions

Art. 16 Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des votants. Il ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Le président de la séance a le droit de vote. Sur demande de deux membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. Les élections se font à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour de scrutin³. En cas d'égalité des voix, lors d'élections et lors de votations, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises ont force obligatoire pour les communes dont les membres du comité n'ont pas adhéré à la décision.

Secrétariat et caisse

Art. 17 Le secrétaire et le caissier peuvent être choisis en dehors des membres du comité. Le cas échéant, ils ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Représentation

Art. 18 Le comité représente le syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le syndicat valablement.

Commissions spéciales

Art. 19 Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.

³ Ajouté par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2009.

Organe de révision

Art. 20 L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité, ni être délégués à l'assemblée. L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une société fiduciaire.

Au surplus, les prescriptions du Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

Répartition du produit fiscal

Répartition fiscale

Art. 21 La zone d'activités microrégionale fait l'objet d'une répartition fiscale. Le produit fiscal net à répartir entre les communes est constitué des impôts communaux définis aux articles 22 à 24 ci-après, pour les personnes morales et physiques sises sur le périmètre défini à l'art. 3.

a) Impôt des personnes morales

Art. 22 L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales sont soumis à répartition.

b) Impôt des personnes physiques

Art. 23 L'assujettissement, la détermination, la perception et la répartition des impôts des personnes physiques sont établis par les autorités fiscales cantonales selon les dispositions du Décret cantonal concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41). La part de l'impôt des personnes physiques sises sur le périmètre défini à l'art. 3 et revenant aux communes membres du syndicat, au sens de la commune du lieu de rattachement économique, est soumise à répartition.

c) Impôt sur le gain immobilier

Art. 24 L'impôt résultant de la vente d'immeubles sis sur le territoire du syndicat est soumis à répartition.

d) Taxe immobilière et taxe cadastrale

Art. 25 ¹ Les produits de la taxe immobilière et de la taxe cadastrale ne sont pas attribués à la répartition. Ils sont acquis à la commune de Glovelier.

² Les immeubles en propriété du syndicat ne sont pas soumis à la taxe immobilière, selon l'art. 113, al. 1, let b) de la loi d'impôt (RSJU 641.11).

e) Impôt des frontaliers

Art. 26 Le produit de l'impôt des frontaliers pour la commune de Glovelier peut faire l'objet d'une répartition, sur la base d'une évaluation périodique. Le cas échéant, le Service cantonal des contributions est associé à la mise en œuvre.

² Seule la part communale au sens des articles 2, alinéa 2, lettre b et 4 du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et canton du Jura en application de l'accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers est concernée par l'alinéa 1 (RSJU 649.751.1)⁴.

Clé de répartition fiscale

Art. 27 ¹ La répartition prévue à l'art 21 est effectuée chaque année entre les communes selon la clé suivante:

Bassecourt	45,8%
Boécourt	11,5%
Glovelier	31,9%
Saulcy	3,4%
Soulce	3,5%
Undervelier	3,9%
Total :	100.00%

Aucun préciput en la faveur de la commune de Glovelier n'est appliqué.

² La clé de répartition du produit fiscal est applicable pour les impôts des années 2009 à 2013. Elle est reconduite tacitement pour 5 ans à moins qu'une commune ne souhaite la corriger, ou si la population varie notablement.

³ Toute modification de la clé de répartition du produit fiscal doit être proposée par le comité à l'assemblée qui en décide souverainement. Le Service cantonal des

⁴ Ajouté par arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2009.

contributions est informé immédiatement.

Procédure de répartition du produit fiscal

Art. 28 ¹ Chaque année, avec la collaboration du teneur du registre d'impôt de la commune de Glovelier, le syndicat établit la liste des personnes morales et physiques sises sur le périmètre défini à l'art. 3 à l'attention du Service cantonal des contributions, par son Bureau des personnes morales et autres impôts.

² Le Service établit la récapitulation des impôts des personnes morales et physiques et répartit le produit fiscal net entre les 6 communes selon la clé prévue à l'article 27.

Frais

Art. 29 Les frais facturés par l'Etat au titre de l'établissement de la répartition sont préalablement déduits des montants répartis.

Disposition complémentaire

Art. 30 Pour le surplus, les dispositions de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) sont applicables par analogie.

Ressources et répartition de l'excédent du compte de fonctionnement

Ressources

Art. 31 Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions des communes affiliées, le rendement des immeubles, le produit des transactions, les crédits, les subventions, les participations diverses, dons et legs.

Charges et produits de fonctionnement répartis

Art. 32 A l'exception des produits fiscaux et des taxes, les charges et produits de fonctionnement relatifs à la mise à disposition, la promotion, la location ou l'octroi de droits de superficie de terrains et d'immeubles industriels et de services sis sur le périmètre défini à l'art. 3 sont répartis entre les communes.

Clé de répartition de l'excédent du compte de fonctionnement

Art. 33 Les contributions des communes sont réparties chaque année au prorata du nombre des habitants, établi selon la statistique cantonale officielle, corrigée en doublant le nombre des habitants de la commune de Glovelier.

Préciput en faveur de la commune de Glovelier

Préciput

Art. 34 A l'exception de la pondération double définie à l'art. 33, aucun préciput n'est appliqué en faveur ou à la charge de la commune de Glovelier, ni au titre du fonctionnement, ni à celui de l'investissement. Par contre, la commune de Glovelier finance seule par exemple les dépenses de déneigement et entretien des réseaux du périmètre défini (eau potable, eaux usées, routes, etc.).

Arbitrage et autres dispositions finales

Litiges

Art. 35 Les litiges entre le syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution

Art. 36 Le syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les communes affiliées le décident. L'article 131 de la Loi sur les communes demeure réservé.

Liquidation

Art. 37 Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants, comme pour la répartition des dépenses définies à l'art. 33.

Sortie

Art. 38 Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d'une année. L'article 129 de la Loi sur les communes demeure réservé.

Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du syndicat

ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.

Dans tous les cas, la responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le Syndicat et les communes affiliées.

Modification des statuts

Art. 39 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les 6 communes affiliées et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura, à l'exception de l'art. 27, al. 1.

Entrée en vigueur

Art. 40 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les 6 communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Le règlement a été approuvé par :

assemblée de la commune mixte de Soulce le 15 décembre 2008,
assemblée de la commune mixte de Glovelier le 17 décembre 2008,
assemblée de la commune municipale d'Undervelier le 27 mars 2009,
assemblée de la commune municipale de Boécourt le 16 février 2009,
assemblée de la commune mixte de Saulcy le 27 avril 2009,
scrutin populaire de la commune de Bassecourt le 7 juin 2009,

arrêté du Gouvernement le 10 novembre 2009, avec les modifications annotées dans le présent document (version définitive).

Le règlement n'est applicable qu'après l'entrée en vigueur du plan spécial mentionné à l'article 3.

Réuni en séance du 2 décembre 2009, le comité du syndicat a décidé de fixer la mise en en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi constaté par l'assemblée plénière des conseils communaux à Soulce le 2 décembre 2009.